

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

14 Janvier 2011

L'an deux mille onze, le vingt-un Janvier à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 13

Absents : 6

Votants : 13

Exprimés : 14

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire
Mrs LOCRET, LAMOTTE, WALTER, VALLEE ; Adjoints
Mmes BRUNET, KICA, PLOUY, Mrs BRUNET, FOUCHER,
KECHICHIAN, LAURENT, MARIE.

Absents excusés : Mmes CHRETIEN, GAUDIN, VOLLAIS,
Mrs PILLET, RIDEL, TORRES.

Mr RIDEL donne pouvoir à Mr LAURENT.

Secrétaire de séance : Mme BRUNET.

Le procès-verbal de la séance du 10/12/10 est approuvé.

N° 1 – DEMANDE DE SUBVENTION : TROTTOIRS RUE DU PLESSIS ESMANGARD ET MUR DE L'EGLISE :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de répartir le solde de la subvention de 60 000 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales obtenue à la demande de Madame le Maire, à titre exceptionnel et non reconductible pour la création de trottoirs Rue du Plessis Esmangard et la réfection du mur de l'Eglise.

N° 2 – REPRISE DU CHEMIN DE COPADOZ ET DU CONSEIL GENERAL DANS LA VOIRIE COMMUNALE :

Suite aux réflexions engagées entre la Mairie, Copadoz et le Conseil Général sur l'organisation de l'utilisation du chemin permettant d'accéder au Collège, Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait commun de Copadoz et du Conseil Général de céder gratuitement à la commune de Dozulé le chemin reliant le parking du collège à la Rue du Mesnil Dâ, ainsi que l'éclairage public.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AI n° 113 appartenant actuellement au Conseil Général
- AI n° 111 appartenant actuellement à Copadoz
- AC n° 287 appartenant actuellement à Copadoz
- AC n° 239 pour partie devant faire l'objet d'une division cadastrale appartenant actuellement à Copadoz
- AC n° 285 appartenant à Copadoz

Les frais de géomètre seront pris en charge par Copadoz.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la reprise du chemin de Copadoz et du Conseil Général dans la voirie communale,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à cette cession gratuite.

N° 3 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ :

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 Avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que le SIGAZ (Syndicat Intercommunal du Gaz du Calvados) auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 Avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 Décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} Janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2009 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} Janvier de cette année, soit une évolution de 6,18 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.